



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 120/2025
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LORS DES INTERVENTIONS DU SDEA
(Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle)
SUR LES VOIES COMMUNALES ET LE CHEMINS RURAUX
EN ET HORS AGGLOMERATION et SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION
- du 01 janvier au 31 décembre 2026 -

Le Maire de la commune Le BONHOMME,

- Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et R 2213-1 sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 sur les pouvoirs du Maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- Vu** le code rural, et notamment les articles L 161.5 ;
- Vu** le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6;
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;
- Vu** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- Vu** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
- Vu** la demande formulée par le SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle) en date du 17 octobre 2025 de pouvoir bénéficier d'un arrêté permanent pour l'année 2026 afin de faciliter les démarches administratives en cas de travaux courants d'entretien et d'exploitation, de travaux d'urgence non prévisibles (ruptures, fuites...), et d'interventions fréquentes et répétitives sur les réseaux dont ils sont exploitants ;
- Vu** l'avis favorable du Préfet sous la référence J-MC/PD 2025-84 en date du 27 octobre 2025 ;

- Considérant** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les travaux d'urgence non prévisibles (ruptures, fuites...), les interventions fréquentes et répétitives du SDEA sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;
- Considérant** qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et en maintenant la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, de travaux d'urgence non prévisibles (ruptures, fuites...), d'interventions fréquentes et répétitives du SDEA sur leurs réseaux :

- la circulation pourra être alternée soit par feux tricolores KR 11, manuellement par piquets K 10 ou par panneaux B15 et C18 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- la largeur de chaussée pourra être réduite de 6.00 m à 3.00m ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- des mesures particulières devront être prises pour garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable et d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres...
- Réparation de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- Raccordement aux réseaux de particuliers ;

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le SDEA ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du SDEA et sous leur contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est délivré pour la période du **1er janvier au 31 décembre 2026**.

ARTICLE 8

La Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie, les Brigades Vertes du Haut-Rhin, Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Directeur des Routes,
- MM les Maires de LAPOUTROIE et d'ORBEY,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Commandant, commandat l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Mulhouse,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- M. le Chef d'Agence Territoriale Routière Colmar,
- M. le Chef du Pôle Mobilité Ingénierie,
- Région GrandEst - Transports Scolaires,
- Conseil Départemental des Vosges, 8 rue de la Préfecture - 88000 EPINAL,
- L'unité routière – croix d'Orbey - Hachimette,
- La Cellule Opérationnelle de Coordination Routière,
- Les Brigades de Gendarmerie de Lapoutroie et de Kayzersberg,
- La Brigade Verte de Soultz,
- Le SDIS du Haut-Rhin,
- Le Chef de Corps du Bonhomme.

Fait à LE BONHOMME Le 30 octobre 2025

Le Maire,
Frédéric PERRIN

Le présent arrêté a été publié le4 novembre 2025



